COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DES PRÉS

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée **le 08 octobre 2026**, par l'entreprise DEGENEVE TP, pour le compte de la COMMUNE DE FILLINGES et pour la réalisation de travaux de pose de deux nouveaux mâts d'éclairage,

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune ;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Autorisation

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 14 octobre au 06 novembre 2026, l'entreprise DEGENEVE TP interviendra Route des Prés au droit de son intersection avec la Route de Bonnaz pour réaliser une tranchée dans l'accotement et la pose de deux mâts d'éclairage.

ARTICLE 2 : Circulation

Les travaux interviendront sur chaussée rétrécie.
La circulation sera régulée par alternat par feux tricolores de 08h45 à 17h00 ou par alternat manuel suivant les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques – Réfection de chaussée

- Sur chaussée
 Remblaiement de la fouille avec les matériaux du site sauf si impropres, auquel cas le remblaiement sera en matériaux GNT 0/63, complété par une couche de réglage de 5 cm en GNT 0/31.5, avec fermeture en enrobé BBSG 0/10 sur 6 cm avec épaulement sur 10 cm, joints collés et sablés en 0/4 ;
 Fermeture provisoire des tranchées en enrobé à froid.
- Sur accotement
 Remise en place à l'identique

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie– Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Le bénéficiaire devra délimiter la zone d'intervention conformément aux dispositions suivantes :
- Panneaux AK5 de part et d'autre de la zone d'intervention (chantier temporaire)
- Panneaux temporaires de position type K8
- Panneaux AK17 (alternat par feux)

La mise en place et la maintenance des panneaux de chantier et le balisage de déviation sont à la charge du bénéficiaire et sera maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Dégradation

À l'expiration de la présente permission de voirie, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.
Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 7 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 9 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 10 : Transmission

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- au Responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise DEGENEVE TP.

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Fillinges, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Richard THOMASSIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte affiché le

Mise en ligne :